

Capsules historiques : Cour du Québec

La justice criminelle et pénale et l'organisation judiciaire québécoise avant 1988

La justice criminelle connaît de nombreuses mutations structurelles entre 1867 et 1988. Issue du droit britannique, elle fait partie des compétences confiées au Parlement fédéral. En 1893, le Code criminel, adopté l'année précédente, entre en vigueur et régleme en majeure partie le droit criminel au pays. Jusque-là, les sources de ce droit sont la « common law » et les lois statutaires.

Au XX^e siècle, tant les infractions pénales que la majorité des crimes sont punissables d'amendes et d'emprisonnements. La peine capitale est réservée à des crimes graves comme la trahison ou le meurtre. D'ailleurs, dès le XIX^e siècle, la sévérité des peines et la répression du crime font l'objet d'une réflexion sociale qui se poursuit et s'approfondit au XX^e siècle. La peine de mort, à l'instar des châtimts corporels, est associée à un nombre décroissant de crimes au cours de la période. Elle est finalement abolie au Canada en 1976.

Les intervenants judiciaires en droit criminel et pénal

Les causes criminelles et pénales de première instance sont jugées par les tribunaux provinciaux. Durant le dernier tiers du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, la justice rendue en ces matières s'appuie sur une structure judiciaire comprenant de nombreuses cours. Les tribunaux de première instance notamment ont souvent des compétences concurrentes, ce qui signifie qu'une même infraction peut parfois relever de plus d'un tribunal. Cependant, ces cours n'ont pas toutes compétence sur tous les crimes et délits.

En 1867, la Cour du Banc de la Reine a compétence en première instance sur tous les crimes et tous les délits commis dans la province de Québec. Elle possède aussi une juridiction d'appel. Les causes sont entendues par un ou plusieurs juges. En 1920, le législateur désigne les juges de la Cour supérieure pour présider les procès en première instance de la Cour du Banc du Roi. Depuis lors, les juges de la Cour du Banc du Roi siègent uniquement en appel. Le tribunal est officiellement renommé « Cour d'appel » en 1974.

L'appel final dans une cause criminelle est différent selon les époques. Jusqu'en 1875, l'appel est fait au Comité judiciaire du Conseil privé à Londres. Avec la création de la Cour suprême en 1875, un appel à cette cour est ouvert aux parties. Il peut être suivi d'un appel au Comité judiciaire du Conseil privé. Ce dernier appel est aboli définitivement en 1933.

Le Québec est aussi doté de tribunaux dont la compétence se limite à la première instance en matières criminelles et pénales. L'un des piliers de cette justice depuis le régime anglais demeure le « juge de paix », un citoyen choisi pour ses qualités et connaissances, mais ne possédant pas de formation juridique. Sa compétence exclut certains crimes importants. Elle est souvent exercée en collégialité : les juges de paix siègent fréquemment par bancs de deux ou trois.

L'adoption du droit criminel anglais a largement influencé l'établissement et le développement des cours criminelles du Bas-Canada et, par la suite, du Québec. Ainsi, de même que l'institution des juges de paix, le tribunal désigné comme la « Cour des sessions de quartier de la paix » ou la « Cour des sessions générales de la paix », selon les circonstances, possède des origines britanniques. Ce tribunal entend des causes criminelles, mais il n'a pas juridiction sur certains sujets, notamment les délits les plus graves, tels le meurtre ou la trahison. Il peut être tenu par deux ou trois juges de paix. Depuis le milieu du XIX^e siècle, des juges des sessions de la paix sont spécialement nommés dans certaines localités pour présider cette cour.

Dans certaines circonstances, d'autres juges ont la capacité de siéger à la Cour des sessions générales de la paix, comme un juge de la Cour supérieure. Par ailleurs, les recorders et les Cours de recorder de Québec et de Montréal peuvent aussi exercer les pouvoirs des juges des sessions de la paix. Les recorders sont d'office juges de paix. La compétence initiale des cours de recorder était de préserver la paix des villes où elles étaient instituées. En 1952, elles prennent le nom de « cours municipales » et les recorders deviennent des juges municipaux.

La législation réitère aussi durant de nombreuses années la possibilité pour le gouvernement de créer des cours d'« oyer et terminer ». Ces tribunaux spéciaux reçoivent une juridiction ponctuelle et temporaire. Lorsqu'elle est mise sur pied, une telle cour est investie d'une compétence concurrente et supplétive à celle de la Cour du Banc de la Reine, mais limitée à une question donnée. De plus, certains tribunaux disposent de pouvoirs spécifiques en matières criminelles et pénales sous leur compétence dite « mixte ». L'exercice de la justice criminelle s'appuie aussi sur la participation d'autres auxiliaires de justice, comme les magistrats de police, que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme pour une ville ou un district judiciaire, et les jurys.

La Cour des sessions de la paix

En 1908, en vertu des pouvoirs du gouvernement provincial d'organiser les tribunaux sur son territoire, l'Assemblée législative adopte une loi créant une nouvelle institution judiciaire : la Cour des sessions de la paix. C'est un tribunal d'archives dont les juges possèdent une compétence pour tous les districts judiciaires. Les juges sont choisis dans les rangs des membres du Barreau ayant au moins dix années de pratique. Cette exigence excède celle qui est requise lors du choix des juges de plusieurs tribunaux de première instance ayant une compétence en matières criminelles et pénales. Au moins deux juges de sessions doivent résider à Montréal et un, à Québec. Outre cette précision, le texte fondateur demeure vague quant aux lieux où officiera la Cour et au nombre de juges qui y seront nommés.

Contrairement à d'autres cours dont les termes étaient fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Cour des sessions de la paix est habilitée à siéger tous les jours juridiques, ce qui lui permet d'entendre un grand volume d'affaires durant l'année judiciaire. Le nouveau tribunal est appelé à exercer la compétence de la Cour des sessions générales de la paix et est investi de ses pouvoirs. Ainsi, la nouvelle Cour jouit d'une large compétence en matières criminelles et pénales.

(statutaire). Toutefois, elle n'entend pas les causes concernant les délits les plus graves, qui relèvent plutôt de la Cour du Banc du Roi ou de la Reine (selon l'époque) en première instance. D'ailleurs, le législateur réserve parfois l'audition de certains types de délits à l'une ou l'autre de ces cours.

Bien qu'elle se soit graduellement établie dans de nombreuses localités, l'organisation de la Cour des sessions de la paix a longtemps été basée sur une séparation entre les divisions de Québec et de Montréal. À la fin des années 1970, sa structure interne est modifiée. Elle est alors dotée d'un juge en chef, d'un juge en chef associé et d'un juge en chef adjoint. Certains districts disposent même d'un juge coordonnateur.

L'évolution de ses effectifs est relativement constante. Une disposition de sa loi constitutive précise que « les juges des sessions » qui remplissent les devoirs de cette charge dans certaines localités avant 1908 continuent d'être des juges des sessions et à exercer leurs fonctions à la nouvelle cour. Le nombre maximal de juges est spécifié par loi. En 1946, notamment, elle peut compter jusqu'à vingt-cinq (25) juges. En 1987, à la veille de la création de la Cour du Québec, le nombre maximal est fixé à soixante-quatorze (74) juges.

Jacinthe Plamondon, doctorante en droit (Université Laval)

Bibliographie sélective :

Loi concernant les recorders et les Cours du recorder, (1952-1953) 1-2 Eliz. II, ch, 52.

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature, 1978 L.Q. chap. 19.

Loi relative à la Cour des sessions de la paix, (1908) 8 Ed. VII, chap. 42.

CÔTÉ-HARPER, G., P. RAINVILLE et J. TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1998.

DESLAURIERS, I.-J. (dir.), *Les tribunaux du Québec et leurs juges*, Cowansville, Yvon Blais, 1987.

FYSON, D., *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010.

HUPPÉ, L., *Histoire des institutions judiciaires du Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007.

KOLISH, E., *Guide des archives judiciaires*, Québec, Archives nationales du Québec, 2000.

LAREAU, E., *Histoire du droit canadien, II : Domination anglaise*, Montréal, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1889.

LEMIEUX, R., *Les origines du droit franco-canadien*, Montréal, C. Théoret, 1900.

DESAULNIERS, C., « La peine de mort dans la législation criminelle de 1760 à 1892 », (1977) *R.G.D.* 141.

FECTEAU, J.-M., « Between the Old Order and Modern Time : Poverty, Criminality and Power in Québec, 1791-1840 », dans PHILLIPS, J., T. LOO and S. LEWTHWAITE (dir.), *Essays in the History of Canadian Law*, vol. V, Toronto, University of Toronto Press, 1994, p. 293-323.

MOREL, A., « Les crimes et les peines : évolution des mentalités au Québec au XIXe siècle », (1978) *R.D.U.S.* 385.